

bres du Comité Régional. Les membres sortant de charge sont rééligibles.

6.—Dans les délibérations du Conseil, en cas de partage égal des voix, la voix de l'annoncier directeur de l'Union est prépondérante.

7.—Le Conseil Régional se réunit au moins une fois l'an, à la date fixée par le Comité Régional. De plus, il peut toujours être convoqué extraordinairement à la demande motivée de la majorité des groupes affiliés.

8.—Le Comité Central doit toujours être invité à se faire représenter au Conseil Régional. Tous les membres de l'A.C.J.C. de la région ont voix consultative dans les délibérations du Conseil.

LE COMITE REGIONAL

9.—Le Comité Régional se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux conseillers. L'annoncier directeur de l'Union Régionale nommé par Monseigneur l'Archevêque de Montréal, fait de droit partie du Comité.

10.—Pour faire partie du Comité Régional, il faut, depuis au moins six mois, avoir suivi régulièrement les séances d'un groupe.